Nations Unies A/RES/80/303

Assemblée générale

Distr. générale
2 septembre 2026

Quatre-vingtième session
Point 68 de l'ordre du jour
Droits des peuples autochtones

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 31 août 2026

[*sans renvoi à une grande commission (A/80/L.107)*]

80/303. Renforcer la participation des représentants et des institutions représentatives des peuples autochtones aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones[1] et l'engagement solennel pris de respecter, promouvoir et favoriser les droits des peuples autochtones, sans jamais les diminuer, et de faire respecter les principes énoncés dans la Déclaration, y compris le droit qu'ont ces peuples de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures,

Considérant que la situation des peuples autochtones n'est pas la même selon les régions et les pays, et qu'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales ou régionales, ainsi que de la variété des contextes historiques et culturels,

Réaffirmant le principe consacré par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones selon lequel aucune disposition de la Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un peuple, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire à la Charte des Nations Unies, ni considérée comme autorisant ou encourageant aucun acte ayant pour effet de détruire ou d'amoindrir, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'un État souverain et indépendant,

[1] Résolution 61/295, annexe

Merci de recycler

Réaffirmant également le document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones[2], et rappelant l'engagement qu'ont pris les États Membres d'examiner les moyens de permettre la participation des représentants et des institutions représentatives des peuples autochtones aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent,

Rappelant ses résolutions 70/232 du 23 décembre 2015, 71/321 du 8 septembre 2017, 77/203 du 15 décembre 2022, 78/328 du 6 septembre 2024 et 80/191 du 15 décembre 2025, prenant note du rapport du Secrétaire général sur les moyens de promouvoir la participation des représentants et des institutions représentatives des peuples autochtones aux réunions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent[3], et prenant note également des échanges entre les États Membres, les représentants et institutions représentatives des peuples autochtones et les mécanismes compétents des Nations Unies sur les mesures envisageables, notamment sur les plans procédural et institutionnel et en ce qui concerne les critères de sélection, afin de renforcer cette participation,

Considérant l'importante contribution des peuples autochtones au traitement de nombreuses questions préoccupant la communauté internationale,

Prenant note du rapport de synthèse établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les discussions menées en vue de formuler des recommandations concernant les moyens concrets de renforcer la participation des peuples autochtones aux travaux du Conseil des droits de l'homme[4],

Prenant également note des recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones figurant dans le rapport sur les travaux de sa vingt-cinquième session concernant le renforcement de la participation des peuples autochtones[5],

1. *Décide* de continuer d'examiner d'autres mesures qu'il faudrait éventuellement prendre, notamment sur les plans procédural et institutionnel, pour renforcer la participation des représentants et des institutions représentatives des peuples autochtones aux réunions pertinentes des organes de l'Organisation portant sur des questions les concernant, et prie sa présidence de nommer, au début d'une session, au plus tôt lors de la quatre-vingt-quatrième session et au plus tard lors de la quatre-vingt-cinquième session, deux cofacilitateurs issus d'États Membres, l'un originaire d'un pays développé et l'autre d'un pays en développement, compte dûment tenu de la représentation géographique, ainsi que deux conseillers issus de peuples autochtones, en consultation avec les États Membres ;

2. *Prie* sa présidence, en consultation avec les États Membres et les représentants et institutions représentatives des peuples autochtones, d'organiser en marge de la vingt-huitième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, dans la limite des ressources disponibles, un atelier d'une durée maximale de trois jours consacré au renforcement de la participation des peuples autochtones, ouvert à tous les États Membres et observateurs de l'Assemblée générale ainsi qu'aux peuples autochtones accrédités auprès de l'Instance permanente, et d'établir un compte rendu des débats de cet atelier, qui servira de contribution au processus intergouvernemental de l'Assemblée générale ;

[2] Résolution 69/2.
[3] A/HRC/21/24.
[4] A/HRC/59/35.
[5] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2026, Supplément no 23* (E/2026/43).

3. *Prie* le Secrétaire général, dans la limite des ressources existantes, de rassembler, avant sa quatre-vingt-troisième session, des informations provenant des États Membres et des peuples autochtones des sept régions socioculturelles concernant les pratiques en vigueur et la reconnaissance des représentants et des institutions représentatives des peuples autochtones, ainsi que les obstacles éventuels à leur participation, tels que les barrières linguistiques, les obstacles en matière d'accessibilité, les obstacles technologiques, les contraintes financières et les problèmes de procédure, dans le but de faciliter l'application des résolutions pertinentes ;

4. *Encourage* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les autres entités privées ou publiques à continuer d'alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, afin que celui-ci puisse aider les peuples et les institutions autochtones à participer aux consultations concernant les mesures à prendre sur le plan procédural et institutionnel qui leur permettraient de participer aux réunions des organes des Nations Unies portant sur des questions les intéressant, et invite le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones à faciliter, dans le cadre de ses règles et de ses procédures établies, la participation des représentants et des institutions représentatives des peuples autochtones à ces réunions, en prenant en compte et en favorisant une représentation équilibrée des différentes régions, des genres et des générations ;

5. *Encourage* l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, dans le cadre de la promotion de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, à continuer de renforcer la participation des représentants et des institutions représentatives des peuples autochtones aux travaux de l'Organisation portant sur des questions qui les intéressent ;

6. *Continue de préconiser* que des efforts supplémentaires soient faits pour faciliter la participation des représentants et des institutions représentatives des peuples autochtones aux réunions des organes compétents de l'Organisation portant sur des questions qui les concernent, dans le respect notamment de leur règlement intérieur, en associant ces représentants et institutions aux modalités d'organisation des conférences, sommets et autres réunions pertinents de l'Organisation portant sur des questions qui les concernent, conformément aux décisions prises en la matière par les organes ou organisations compétents.

109e séance plénière
31 août 2026